

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DECUYDIS

Route de Queyras
Parcelle AA 260
05600 Guillestre

Référence : DEP-GAP-2025-0052

Code AIOT : 0006412200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SARL DECUYDIS implanté Route de Queyras Lieu-dit Ste Catherine Parcelle AA 260 05600 Guillestre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la présence de non-conformités majeures persistantes suite aux contrôles réalisés par l'organisme chargé des contrôles périodiques sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DECUYDIS
- Route de Queyras Lieu-dit Ste Catherine Parcelle AA 260 05600 Guillestre
- Code AIOT : 0006412200
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station-service assurant la distribution de carburant classée sous le régime de la déclaration contrôlée.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Décanteur séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 5.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan général d'implantation et plan des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 1.4	Sans objet
2	Installations électriques – dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 2.7	Sans objet
3	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 3.5	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 4.2	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 4.3	Sans objet
6	Stockages enterrés _ Détection des fuites	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les non-conformités relevées initialement le 27 juin 2023 par l'organisme chargé du contrôle périodique, et qui ont été l'objet la présente inspection, qu'elles soient majeures ou non, ont été soldées pour la plupart.

Seul l'entretien du décanteur-séparateur, qui avait été réalisé en décembre 2023, n'a pas été renouvelé depuis. Or, ce dernier doit être fait au minimum une fois par an. L'Inspection demande donc à l'exploitant de corriger ce manquement et de lui transmettre les documents attestant du nettoyage et de la conformité du décanteur séparateur dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan général d'implantation et plan des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués, eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques _ dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection constate la présence d'un dispositif de coupure générale. L'exploitant présente à l'inspection le justificatif attestant la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement en date de mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le plan général des stockages. L'état des stocks est géré en direct sur l'ordinateur et un ticket récapitulatif est imprimé chaque matin puis classé dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : - Présence sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore; - Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, présence d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - Présence sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. - Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'Inspection constate la présence sur chaque îlot d'un dispositif d'alarme sonore, d'un extincteur manuel, d'un dispositif d'extinction automatique et d'une couverture anti-feu. Également, deux réserves abritées de produit absorbant incombustible, avec outil, sont présentes sur l'aire de distribution et à proximité des bouches de dépotage. L'Inspection constate que tous les dispositifs ont été vérifiés et entretenus en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie, explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a bien signalé par des panneaux conventionnels les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages enterrés _Détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués, eaux souterraines
Prescription contrôlée : - Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans des systèmes de détection de fuites pour les stockages enterrés de liquides inflammables - Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le fichier de suivi annuel des essais des alarmes ainsi que le certificat de vérification des détecteurs de fuite des stockages enterrés de carburant. Le rapport indique que les systèmes de détection sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 _ art 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le justificatif du dernier nettoyage du décanteur-séparateur, daté du 07/11/2023. L'attestation de conformité n'est pas présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre attache dans les plus brefs délais avec une entreprise spécialisée pour le nettoyage du décanteur-séparateur et de transmettre les éléments à chaque étape à l'Inspection (prise de rdv, attestation de nettoyage, attestation de conformité). Au 02/07/2025, l'exploitant a indiqué avoir demandé une intervention via la société MADIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois